

**AVENANT N° 2 :**  
**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE**  
**RECETTES**

**SAISON CULTURELLE ET LUDOTHEQUE**

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000, modifiant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant sur les délégations d'attribution de l'organe délibérant à M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2017 instituant une régie de recettes rattachée au service culture ;
- Vu l'avenant n°1 à l'arrêté instituant la régie de recettes rattachée au service culture en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2026 ;
- Considérant la nécessité de compléter les modes de recouvrement des recettes de ladite régie ;

**ARRETE :**

Art. 1er. – L'article 6 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

« *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- 1° : Paiement en numéraire (euros) (billetterie et ludothèque)*
- 2° : Paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (billetterie et ludothèque)*
- 3 : Paiement par carte bleue (billetterie et ludothèque)***
- 4 : Paiement par mandat administratif (ludothèque)*
- 5°: Paiement par chèque loisirs ANCV (ludothèque)*

*Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu. »*

Art. 2. – Les autres articles dudit avenant demeurent inchangés.

Art. 3. – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Ternois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Herlin-le-Sec  
Le 20 janvier 2026

Le Président

Marc BRIDOUX



**VU POUR ACCEPTATION**

Le comptable public

Le 19 janvier 2026

Le Président,

- ⇒ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - ⇒ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)